

E T I E N N E A M B R O S E L L I
A v o c a t à l a C o u r
5 2 , r u e d e R i c h e l i e u - 7 5 0 0 1 P A R I S

**Monsieur le Procureur Général
Cour d'appel de Metz
3 rue Haute-Pierre
BP 41063
57036 METZ CEDEX 01**

Paris, le 07 octobre 2013

LR + AR

Objet : Recours hiérarchique (art. 35 et s. CPP) contre décision du Procureur de la République de Thionville de classer sans suite la plainte enregistrée sous le n° de parquet 12 061 000031

Monsieur le Procureur Général,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39).

V. PIECES 6 ET 7 : Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire" et arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

Par courrier en date du 28 février 2012, le Réseau "Sortir du nucléaire" par l'intermédiaire de son conseil, a adressé au Procureur de la République de Thionville une plainte en vue d'obtenir l'ouverture d'une enquête et l'engagement de poursuites à l'encontre de l'exploitant de la centrale nucléaire de Cattenom.

L'association a été informée du classement sans suite de sa plainte par courrier en date du 22 mars 2013.

V. PIECES 4 ET 5 : Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 28 février 2012 à l'encontre d'EDF en tant qu'exploitant de la centrale de Cattenom et avis de classement sans suite en date du 22 mars 2013

Or, la lecture du dossier pénal permet de se convaincre que les infractions soulevées dans la plainte du 28 février 2012 sont bien constituées, comme cela est exposé ci-après.

Je suis ainsi contraint, en application des dispositions des articles 35 et suivants du Code de procédure pénale, de faire appel devant vous de la décision de classement sans suite afin qu'il soit fait application de la loi et que la juridiction de jugement compétente soit saisie des faits reprochés.

FAITS

Installation concernée

- Centrale nucléaire de Cattenom - 4 réacteurs de 1300 MW - Cattenom - EDF

Présentation sommaire de la centrale de Cattenom

Le site de Cattenom abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département de la Moselle, à 5 km de Thionville.

Le site se trouve à 10 km du Luxembourg et de l'Allemagne. Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW.

Les réacteurs 1, 2, 3 et 4 constituent respectivement les installations nucléaires de base (INB) 124, 125, 126 et 137.

Dans son appréciation 2012, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère que le site doit progresser dans la gestion des aléas et la préparation des interventions, notamment sur la communication entre les différents acteurs. Elle note également que le site reste en retrait par rapport au reste du parc en matière de radioprotection des travailleurs.

Détails de l'incident déclaré le 18 janvier 2012

Le 18 janvier 2012, EDF a déclaré à l'ASN l'absence d'un orifice « casse-siphon » sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs 2 et 3, détectée lors d'un contrôle interne.

Dans chaque réacteur, une piscine est destinée à l'entreposage des assemblages combustibles dans l'attente de leur utilisation dans le cœur du réacteur ou de leur évacuation. Les combustibles sont maintenus sous eau et refroidis en permanence.

Une baisse importante du niveau de l'eau conduirait à un découverture des assemblages combustibles, qui pourrait provoquer leur endommagement. Des alarmes permettent de détecter une baisse de ce niveau.

L'eau de refroidissement est injectée au fond de la piscine par une tuyauterie. De manière accidentelle, par exemple en cas de manœuvre incorrecte de certaines vannes, la tuyauterie d'injection pourrait aspirer l'eau de la piscine par un phénomène de siphon, au lieu d'en injecter, ce qui conduirait à une baisse du niveau de l'eau.

Un orifice, appelé « casse-siphon », est ménagé dans cette tuyauterie, au voisinage de la surface de la piscine, pour enrayer un siphonnage qui se serait amorcé.

Lors d'un contrôle effectué dans le cadre des actions entreprises à la suite des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima, l'exploitant a constaté que ces casse-siphons étaient bien présents sur les réacteurs 1 et 4 de la centrale de Cattenom, mais pas sur les réacteurs 2 et 3.

L'ASN a procédé le 24 janvier 2012 à une inspection sur ce sujet, notamment sur les actions entreprises par l'exploitant. Suite à cette inspection, elle a demandé à l'exploitant de mettre en place, sans attendre, des mesures compensatoires pour prévenir tout risque

de vidange intempestive de la piscine et de mettre fin à ces écarts de conformité sous 10 jours.

Les écarts constatés ont été corrigés par une intervention sur les tuyauteries, effectuée entre le 1er et le 3 février 2012 ; un inspecteur de l'ASN s'est rendu sur place afin de contrôler la bonne mise en œuvre des modifications exigées.

Classement de l'incident au niveau 2 de l'échelle INES

Cette non-conformité constitue un écart par rapport au référentiel de conception. Elle constitue une dégradation des dispositions de défense en profondeur. En raison de ces défaillances importantes des dispositifs en matière de sûreté, l'événement a été classé par l'ASN au niveau 2 de l'échelle INES.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012

Il convient de préciser que le classement des événements sur l'échelle INES répond à une méthodologie détaillée dans un Manuel édité par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et par l'agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, intitulé « *INES : Echelle internationale des événements nucléaires – Manuel de l'utilisateur* ».

L'échelle INES permet de classer les événements selon sept niveaux allant de 1 à 7, suivant leur importance.



Pour rappel, les exploitants nucléaires déclarent en France chaque année à l'ASN environ 1000 écarts classés au niveau 0 de l'échelle INES, une centaine d'anomalies classées au niveau 1 de l'échelle INES et entre 0 et 4 incidents classés au niveau 2 de l'échelle INES, le niveau 7 concernant les accidents nucléaires majeurs tels que ceux de Tchernobyl (1986) ou de Fukushima (2011).

Ainsi, le classement d'un incident au niveau 2 de l'échelle INES par l'ASN est suffisamment rare pour être souligné et démontre la particulière gravité de l'incident du 18 janvier 2012 en cause.

* * *

- INFRACTIONS REPROCHEES -

1. SUR LA DECLARATION TARDIVE DE L'INCIDENT DU 18 JANVIER 2012

Deux textes imposent la déclaration sans délai d'un incident survenu dans une installation nucléaire de base.

D'une part, l'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) qui prévoit que :

*« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le **déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative** ».*

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5.

Il a déjà été fait application de ces dispositions par les juridictions pénales.

V. TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, CEA, décision définitive (incident survenu dans l'INB n°32 ATPu du CEA à Cadarache : sous-estimation de masse de matière fissile déclarée le 6 octobre 2009 alors qu'elle aurait dû être déclarée dès le 17 juin 2009).

V. CA Nîmes 30 septembre 2011, SARL SOCATRI, (déversement de 20 m3 d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin mais n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00 et de façon complète qu'à 10h45. La cour a retenu que *« la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi »*.

D'autre part, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, dispose que :

« L'exploitant déclare à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection les anomalies ou incidents significatifs dans les plus brefs délais ».

Le non-respect de cette obligation de déclaration est puni d'une contravention de la cinquième classe par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Il est intéressant de relever que l'obligation de déclaration prévue par l'arrêté qualité du 10 août 1984 est désormais prévue par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui est entré en vigueur au 1er juillet 2013 et prévoit :

I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;
- la description de l'événement et sa chronologie ;
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.

II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes.

Les modalités de cette déclaration à l'ASN au titre de la défense en profondeur a fait l'objet d'un « *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives* » du 21 octobre 2005.

Il convient de préciser que dans ce guide du 21 octobre 2005, l'ASN a précisé les modalités de déclaration et la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté des installations nucléaires de base, en ce qui concerne « *l'information de l'autorité administrative sur des événements significatifs* dans le cadre de la défense en profondeur (ces obligations découlent notamment des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France et des textes réglementaires : (...) article 12 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB, (...)* »

Ce guide comprend un chapitre « VI- Délais de déclaration » qui précise que :

*« Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. **Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré.** Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie. »*

V. PIECE 2: Guide de l'ASN du 21 octobre 2005.

Enfin, il est important de rappeler qu'en matière d'installations classées pour l'environnement (ICPE), l'obligation de déclaration d'incident a été entendue très strictement par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En droit des installations classées, cette obligation est aujourd'hui codifiée à l'article R. 512- 69 du Code de l'environnement, aux termes duquel :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ».

L'omission de cette déclaration est réprimée par une contravention de la cinquième classe (art. R. 514-4, 9° du code de l'environnement).

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 4 octobre 2005 (pourvoi n° 04-87654, Bull. Crim. 2005, n° 250 ; RSC 2006, p. 329, Chr. Jacques-Henri ROBERT ; RJE 2006, p. 510, obs. Véronique JAWORSKI) fait une application stricte de l'obligation déclarative, en considérant que :

*« doivent être déclarés **tous les incidents de nature à porter atteinte** aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, **et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts (...)** ».*

Il résulte de cet arrêt qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'une installation classée d'apprécier *a priori* l'étendue de l'impact généré par l'incident sur l'environnement et que l'administration doit être systématiquement informée, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident, alors même qu'il apparaîtrait, *a posteriori*, que ledit incident ou accident n'a pas eu d'effets négatifs sur l'environnement.

Le principe posé par cette jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'ICPE doit s'appliquer avec au moins autant de rigueur pour les installations nucléaires de base qui présentent des risques incomparablement plus graves que la plupart des ICPE.

* * *

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 26 janvier 2012, indique que :

*« En vertu de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, vous êtes tenus de déclarer « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire tout « incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens, ou à l'environnement ». **Or, bien que l'écart ait été détecté le 21 décembre 2011, vous n'en avez informé l'Autorité de sûreté nucléaire oralement que le 13 janvier 2012 et par écrit le 18 janvier 2012.***

Votre télécopie de déclaration ne mentionne aucune autre situation anormale sur les tuyauteries PTR. Or, lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les contrôles réalisés sur les tuyauteries PTR des quatre tranches ont également mis en évidence un écart de fabrication de certaines tuyauteries de la tranche n° 1. Ces écarts ne sont pas mentionnés dans votre déclaration du 18 janvier 2012. J'ai bien noté qu'à la différence des écarts constatés sur les tranches n° 2 et 3, vous n'avez pas encore procédé à la complète caractérisation de ces écarts et que vous n'avez donc pas jugé opportun de nous en informer. Toutefois, je vous rappelle qu'il convient que vous informiez l'Autorité de sûreté nucléaire de

toute suspicion d'écart de conformité de votre installation dans les meilleurs délais afin notamment que nous puissions être en mesure de prendre d'éventuelles mesures administratives. Dans le cas présent, je considère que vous auriez dû informer l'Autorité de sûreté nucléaire des écarts de conformité potentiels également présents sur la tranche n° 1. »
(mis en gras par nous)

V. PIECE 2 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012

L'incident n'a donc été déclaré par l'exploitant, dans les formes prescrites, que plus de 28 jours après la détection de l'écart.

L'exploitant n'a donc pas procédé à l'information de l'ASN dans les plus brefs délais concernant l'écart constaté sur la tranche n° 1.

De plus, dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN indique :

*« Bien que la déclaration de cet écart ait été faite dans les formes prescrites conformément aux modalités en vigueur, **l'ASN considère qu'elle aurait dû en être informée plus rapidement. (...) Ainsi, l'ASN considère que le délai de déclaration de cet écart de conformité, qu'elle estime long, résulte d'une analyse insuffisante des conséquences potentielles de cet écart. (...)** Toutefois, comme mentionné dans sa lettre du 26 janvier 2012, l'ASN considère qu'EDF aurait dû mentionner l'écart de conformité présent sur le réacteur n° 1 dans sa télécopie de déclaration du 18 janvier 2012. (...) Ainsi, dans la mesure où l'exploitant disposait déjà des résultats de contrôle lors de sa déclaration relative aux écarts constatés sur les réacteurs n° 2 et 3, l'ASN estime qu'il aurait dû en faire mention dans sa déclaration du 18 janvier 2012. »*

V. PIECE 3 (pages 5, 6 et 8) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire "

Les faits reprochés à EDF devaient faire l'objet d'une déclaration sans délai d'incident conformément aux dispositions de l'article L. 591-5 précité du code de l'environnement, et l'association SORTIR DU NUCLEAIRE est bien fondée à reprocher à l'exploitant de n'avoir pas respecté les modalités de déclaration fixées à cet article en retardant cette déclaration de 28 jours alors qu'il convenait d'en avertir « sans délai » l'ASN (soit selon le Guide précité de 2005, dans un **délai maximum de deux jours**, dès lors que il ne s'agissait pas d'une situation d'urgence avérée).

EDF ne pouvait en effet ignorer que les dispositifs de casse siphons sont prévus dans les schémas mécaniques du rapport de sûreté qui est le document par lequel EDF a justifié auprès des services de l'Etat au stade de la conception, la sûreté de son installation et l'a joint à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ce rapport de sûreté reste le document de référence pour l'ASN et EDF de la sûreté de la centrale de Cattenom.

Dans ces conditions, en détectant l'absence de dispositifs « casse-siphon » sur les tuyauteries d'injection du circuit de refroidissement des piscines de stockage des assemblages combustibles des réacteurs n°2 et 3 de la centrale, EDF devaient immédiatement déclarer cet écart de conformité à l'ASN sans attendre de déterminer l'importance des risques générés par cet écart.

EDF ne devait pas attendre le terme de son étude interne d'analyse de cet écart détecté le 21 décembre 2011 (le rapport d'analyse de l'événement n'a été transmis à l'ASN que le 27 février 2012 soit plus de deux mois après).

EDF devait au contraire en informer sans délai l'ASN pour que cette autorité de contrôle puisse imposer en cas de besoin des mesures provisoires qui s'imposaient pour assurer suffisamment le maintien du refroidissement des assemblages de combustible stockés dans les piscines BK.

Le fait que l'exploitant ait découvert cet écart de sa propre initiative et qu'il ait remédié finalement aux écarts de conformité dans les délais fixés par l'ASN ne supprime pas l'infraction résultant de la déclaration tardive d'incident.

Le repentir actif ne fait pas disparaître l'infraction : une Cour d'appel a ainsi confirmé que « *le fait pour l'exploitant des installations classées d'avoir scrupuleusement respecté la sommation de l'autorité de tutelle ne fait pas disparaître les manquements objectifs mais constitue bien un aveu implicite* » (CA Nîmes, 14 octobre 2008, société Campbell c/ FNE, n° 513/08).

Contrairement à ce qu'a retenu le procureur de la république, l'infraction prévue à L. 591-5 précité du code de l'environnement est ainsi suffisamment caractérisée.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 V du Code de l'environnement est constitué.

* * *

2. SUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

La violation de cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Il ressort du dossier pénal que le site nucléaire de CATTENOM a été exploité en violation de trois règles techniques générales de prévention d'incident nucléaire :

1. fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement (a. 47 arrêté 31/12/1999)
2. contrôle périodique de l'installation insuffisant (a. 40 §1 arrêté 31/12/1999)
3. Fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement (a. 4062 arrêté 31/12/1999)

Les trois contraventions seront reconnues comme suffisamment caractérisées.

2.1. SUR LA FIABILITE INSUFFISANTE DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« L'exploitant prend toutes dispositions, en particulier la mise en oeuvre de systèmes de refroidissement présentant une fiabilité suffisante, pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er des effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation. En particulier, les liquides sont maintenus à une température limitant le risque d'ébullition incontrôlée en situation normale et lors des situations accidentelles. »

L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1999 vise la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans son avis d'incident en date du 6 février 2012, l'ASN indique que :

« Le 18 janvier 2012, EDF a déclaré à l'ASN l'absence d'un orifice « casse-siphon » sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs n° 2 et 3 détectée lors d'un contrôle interne. Dans chaque réacteur, une piscine est destinée à l'entreposage des assemblages combustibles dans l'attente de leur utilisation dans le cœur du réacteur ou de leur évacuation. Les combustibles sont maintenus sous eau et refroidis en permanence. Une baisse importante du niveau de l'eau conduirait à un découvrage des assemblages combustibles, qui pourrait provoquer leur endommagement. Des alarmes permettent de détecter une baisse de ce niveau et d'engager les actions nécessaires. L'eau de refroidissement est injectée au fond de la piscine par une tuyauterie. De manière incidente, par exemple en cas de manœuvre incorrecte de certaines vannes, la tuyauterie d'injection pourrait aspirer l'eau de la piscine par un phénomène de siphon, au lieu d'en injecter, ce qui conduirait à une baisse du niveau de l'eau. Un orifice, appelé « casse-siphon », est ménagé dans cette tuyauterie au voisinage de la surface de la piscine pour enrayer un siphonnage qui se serait amorcé. Lors d'un contrôle effectué dans le cadre des actions entreprises à la suite des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima, l'exploitant a constaté que ces casse-siphons étaient bien présents sur les réacteurs 1 et 4 de la centrale de Cattenom, mais pas sur les réacteurs 2 et 3. »

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012

L'absence de dispositif casse-siphon sur les réacteurs 2 et 3 montre que l'exploitant n'a pas pris **toutes les dispositions**, concernant la mise en oeuvre des systèmes de refroidissement, pour protéger les intérêts précités des effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation.

De plus, dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN indique :

« L'ASN considère que l'absence de la ligne de défense casse-siphon, qui permet d'éviter un siphonnage de la piscine en cas de dysfonctionnement, a constitué une dégradation significative de la défense en profondeur et caractérise une fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement. »

V. PIECE 3 (page 7) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire "

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est réprimée par une contravention de la cinquième classe (article 56 1° du décret du 2 novembre 2007).

2.2. SUR L'INSUFFISANT CONTROLE PERIODIQUE REALISE SUR L'INSTALLATION

L'article 40 §1 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les installations dans lesquelles sont présents des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les divers moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques dont la fréquence est adaptée pour garantir leur efficacité et leur fiabilité (...). »

Dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN indique :

« L'ASN constate que les moyens mis en place par l'exploitant n'ont permis de détecter l'écart qu'après plus de 20 ans d'exploitation. Jusqu'à ce jour, les dispositifs casse-siphons n'avaient été ni utilisés, ni contrôlés. Aussi, l'ASN considère que les faits constatés constituent une infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999 relatives à la suffisance des contrôles périodiques réalisés sur l'installation. »

V. PIECE 3 (page 8) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire "

Ces faits constituent donc une violation de l'alinéa 1 de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999 qui sera réprimée par une contravention de la cinquième classe prévue à l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

2.3. SUR LA FIABILITE INSUFFISANTE DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'article 40 §2 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« L'exploitant est tenu de remédier sans délai à toute défektivité constatée ».

En outre, dans son rapport d'inspection en date du 26 janvier 2012, l'ASN indique que :

« Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que l'intervention de remise en conformité des casse-siphons des tuyauteries 2 et 3 PTR 208 TY serait réalisée sous un mois. Considérant les conséquences potentielles de ces écarts de conformité sur le maintien de la réfrigération des assemblages de combustible stockés dans les piscines BK. Considérant que les modalités de remise en

conformité consistent simplement à percer un trou dans les tuyauteries, que ces modalités ne requièrent pas d'expertise complexe, et ne sont en aucun cas de nature à justifier le délai d'absence de remise en conformité depuis le 21 décembre 2011.. »

V. PIECE 2 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012

La non-conformité ayant été détectée par l'exploitant depuis le 21 décembre 2011, l'exploitant aurait dû y remédier « sans délai ».

Or, l'intervention de remise en conformité des casse-siphons des tuyauteries 2 et 3 qui aurait dû être opérée n'était donc toujours pas réalisée le jour de l'inspection de l'ASN, le 24 janvier 2012.

Dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN confirme que l'obligation de remise en conformité sans délai n'a pas été respectée :

« Par ailleurs, comme mentionné dans sa lettre du 26 janvier 2012, l'ASN considère que le délai de remise en conformité aurait dû être plus court. »

V. PIECE 3 (page 8) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire "

Ces faits constituent donc une violation de l'alinéa 2 de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Par conséquent, l'infraction prévue à l'alinéa 2 de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimée par une contravention de 5^{ème} classe (art. 56 1^o du D. 2 novembre 2007) est suffisamment caractérisée et sera retenue.

* * *

Je vous remercie de bien vouloir m'informer des suites données au présent recours.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, en l'assurance de ma respectueuse considération,

Etienne AMBROSELLI, Avocat

Pièces jointes :

1. Avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012
2. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012
3. Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau « Sortir du nucléaire »
4. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 28 février 2012 à l'encontre d'EDF en tant qu'exploitant de la centrale nucléaire de Cattenom
5. Avis de classement sans suite en date du 22 mars 2013
6. Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"
7. Arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
8. jurisprudences citées